
Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. b^{bis}

La présente ordonnance règle:

- b^{bis}. les exigences particulières applicables à l'étiquetage et à la publicité des produits obtenus en renonçant entièrement ou partiellement à l'utilisation du génie génétique;

Art. 7, titre, al. 2, 3 et 7-9

Régime de l'étiquetage

² Les auxiliaires technologiques qui sont des produits OGM doivent porter l'indication visée à l'al. 1 s'ils sont remis en tant que tels aux consommateurs.

³ Les denrées alimentaires qui contiennent des micro-organismes génétiquement modifiés employés à des fins technologiques doivent porter l'indication «produit à partir de Y² génétiquement modifié». Si les micro-organismes sont remis comme tels aux consommateurs, ils doivent porter l'indication "génétiquement modifié".

⁷⁻⁹ *abrogés*

RS

¹ RS 817.022.51

² Y = nom des micro-organismes génétiquement modifiés.

Art. 7a Drogations au régime de l'étiquetage

On peut renoncer à l'indication visée à l'art. 7:

- a. en cas de présence de matériel consistant en OGM, contenant des OGM ou est issu d'OGM:
 1. lorsque aucun ingrédient ne contient ce matériel à une concentration massive supérieure à 0,9% (à l'exception des micro-organismes visés à l'art. 7, al. 3); et
 2. lorsqu'il peut être prouvé que les mesures appropriées ont été prises pour prévenir la présence d'un tel matériel dans l'ingrédient.
- b. s'il s'agit de denrées alimentaires, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques:
 1. s'ils ont été obtenus à partir de micro-organismes génétiquement modifiés;
 2. s'ils sont séparés de cet organisme, purifiés et chimiquement définissables, et
 3. si la fabrication a eu lieu en milieu confiné au sens de l'art. 3, let. h de l'ordonnance du 9 mai 2012³ sur l'utilisation confinée.

Art. 7b Etiquetage en cas de renonciation complète à l'utilisation du génie génétique

¹ Les denrées alimentaires, les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent porter l'indication «produit sans recours au génie génétique» s'il peut être prouvé au moyen d'une documentation complète:

- a. qu'ils ne sont pas des OGM, qu'ils ne contiennent pas d'OGM ou qu'ils ne sont pas issus d'OGM;
- b. qu'ils ont été produits sans recours à des auxiliaires technologiques, à des micro-organismes, à des substances auxiliaires de l'agriculture ou à des matières premières qui sont des OGM, qui contiennent des OGM ou qui sont issus d'OGM; médicaments vétérinaires exceptés; et
- c. que les conditions visées à l'art. 7a, let. a sont remplies.

² L'indication ne peut être utilisée que si des denrées alimentaires, des additifs, des auxiliaires technologiques, des micro-organismes, des substances auxiliaires de l'agriculture ou des matières premières visés à l'al. 1, let. a et b:

- a. ont été autorisés au sens de l'art. 22 ODAIOUs; ou
- b. peuvent, selon le droit suisse, être utilisés.

³ Les denrées alimentaires composées peuvent porter l'indication si:

- a. la part d'ingrédients qui remplit les conditions fixées aux al. 1 et 2 représente au moins 75% de la masse du produit fini; cette part s'obtient en additionnant les ingrédients;
- b. les ingrédients restants satisfont aux exigences définies à l'al. 1; et

c. elles ne contiennent pas de micro-organismes visés à l'art. 7, al. 3.

⁴ L'eau et le sel de cuisine ajoutés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part d'ingrédients visé à l'al. 3.

⁵ La présentation graphique de l'indication doit être uniforme, notamment la taille, la couleur et le type de caractères d'imprimerie utilisés.

Art. 7c Etiquetage en cas de renonciation aux aliments issus de plantes
 fourragères génétiquement modifiées

¹ Les denrées alimentaires d'origine animale visées à l'art. 1, al. 1 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005⁴ sur les denrées alimentaires d'origine animale peuvent porter l'indication «produit sans recours à des plantes fourragères génétiquement modifiées», si une documentation complète permet de prouver que :

- a. que les animaux de rente à l'origine de la denrée alimentaire n'ont pas été nourris avec des aliments ou des additifs utilisés dans l'alimentation animale qui sont des plantes génétiquement modifiées, qui contiennent de telles plantes ou qui sont issus de ces plantes; et
- b. que les valeurs seuils applicables aux mélanges non intentionnels ou techniquement inévitables, fixées dans l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux⁵, sont respectées.

² L'indication ne peut être utilisée que si le droit suisse autorise l'utilisation d'aliments ou d'additifs de même nature qui consistent en des plantes génétiquement modifiées, qui contiennent de telles plantes ou qui sont issus de telles plantes.

³ Les produits obtenus à partir de denrées alimentaires d'origine animale peuvent porter l'indication visée à l'al. 1:

- a. si la somme des ingrédients d'origine animale représente au moins 75% de la masse du produit fini;
- b. si tous les ingrédients visés à la let. a satisfont aux exigences définies à l'al. 1;
- c. si les ingrédients restants remplissent toutes les conditions fixées à l'art. 7b, al. 1; et
- d. s'ils ne contiennent pas de micro-organismes visés à l'art. 7, al. 3.

⁴ L'eau et le sel de cuisine ajoutés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part d'ingrédients visés à l'al. 3.

⁵ La présentation graphique de l'indication doit être uniforme, notamment la taille, la couleur et le type de caractères d'imprimerie utilisés.

⁴ RS 817.022.108

⁵ RS 916.307

Art. 7d Exclusion de toutes autres indications

¹ Toutes autres indications que celles définies aux art. 7, 7b et 7c sont interdites, sous réserve de l'al. 2.

² L'indication définie à l'art. 13, al. 1, let. b du règlement (CE) n° 1829/2003⁶ est autorisée.

Art. 12a Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Les denrées alimentaires, les additifs et les auxiliaires technologiques qui ne remplissent pas les conditions fixées aux art. 7 à 7d peuvent être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au ... (6 mois après l'entrée en vigueur).

² Ils peuvent être remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'à l'écoulement des stocks.

II

La présente modification entre en vigueur le ...

...

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

⁶ Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, version du JO L 268 du 18.10.2003, p. 1